

United Nations

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

Nations Unies

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

LONDON
E/REF/FACT-
FINDING/32
16 May 1946
Original: Spanish
French

COMITE SPECIAL DES REFUGIES ET PERSONNES DEPLACEES

SOUS-COMITE DE DOCUMENTATION

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA COLOMBIE

IMMIGRATION EN COLOMBIE

A la demande du Groupe de travail "A" du Sous-Comité I (Sous-Comité de documentation), la délégation de la Colombie soumet les renseignements ci-après concernant les conditions générales dans lesquelles le Gouvernement colombien serait disposé à coopérer à la solution du problème des réfugiés et personnes déplacées qui se trouvent à l'heure actuelle dans les pays européens.

La Colombie est tout à fait prête à contribuer à la solution dudit problème. En conséquence, son Gouvernement offre de grandes facilités, en ce qui concerne les conditions de travail, à certaines catégories d'immigrants capables de concourir au développement de diverses branches de l'économie nationale. Le Gouvernement colombien verrait donc avec plaisir l'arrivée, à un rythme régulier, d'immigrants exerçant des professions ou métiers contribuant à amener la prospérité : techniciens de l'industrie, mécaniciens, pêcheurs, ingénieurs, ouvriers agricoles, spécialistes de la culture des fruits, horticulteurs, éleveurs de bétail, marins, industriels et domestiques, qui, dans la phase d'expansion rapide que traverse actuellement la Colombie, trouveraient dans ce pays les plus belles perspectives de réussite.

Toutefois, la délégation de la Colombie tient à faire remarquer au Sous-Comité:

- (1) que le système économique de la Colombie repose sur l'entreprise privée, dont la main-d'oeuvre tient par conséquent ses emplois;
- (2) que les personnes qui se sont déjà déclarées prêtes à employer en Colombie l'énergie et l'adresse des réfugiés des catégories susindiquées, ont laissé voir leur préférence pour des individus appartenant à la religion catholique, ce qui veut dire que ceux-ci auraient de meilleures chances de réussite immédiate;
- (3) que la Colombie ne désire pas, à l'heure actuelle, accueillir des personnes ne se consacrant qu'au commerce;
- (4) que la Colombie ne peut accueillir des immigrants ne pouvant fournir la preuve de leur intention de s'établir dans le pays d'une façon permanente;
- (5) que les immigrants qui désirent acquérir de la terre devront la chercher dans les régions basses et chaudes du pays, où les conditions climatologiques ont un caractère tropical, car toute la terre située à une altitude plus élevée, où règne un climat froid ou tempéré, est déjà occupée et colonisée par des ressortissants colombiens;
- (6) que le Gouvernement colombien se réserve le droit de déterminer dans chaque cas particulier, par l'intermédiaire de ses consuls, si les titres requis pour l'admission en Colombie sont réunis.

En ce qui concerne le côté financier de l'immigration, le Gouvernement colombien offre d'exempter les immigrants de l'obligation de verser le cautionnement requis des immigrants volontaires, mais il n'est pas en mesure de contribuer aux frais de voyage, ni de procurer les moyens de transports nécessaires aux personnes désireuses de trouver un nouveau foyer en Colombie et de faire de celle-ci leur nouvelle patrie.

- - - - -